

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Taxe professionnelle

DATE DE CONVOCATION

12 juin 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 juin 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 22



MD / MFC

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt juin à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, BUJAR
DUFOUR, COLLE, NAULIN, POUMAILLOUX, BOULAN, BROTREAU, BERLAND,
DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. le Maire, MAURELLET par
M. PELLETIER, BOISARD par M. DUFEIL, Melle FOUCHE par M. LACHAUD

Absents : MM. PAPEAU, GUICHAOUA, MONTRON, POUGET, VIAUD.

Excusés : MM. PAPEAU et GUICHAOUA

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

La loi n° 80.10 du 10 janvier vient d'aménager la
fiscalité locale.

L'article 4 de cette loi stipule :

" à compter de 1981, tous les redevables de la taxe profes-
" sionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie
" au lieu de leur principal établissement; le montant de
" cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation
" acquittée, l'année précédente, par un logement de référen-
" ce retenu par le Conseil Municipal après avis de la Commis-
" sion communale des impôts directs. Les Conseils municipaux
" ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus
" pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnell
" qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans
" l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

" Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation
" de référence résultant de l'application du paragraphe I
" est convertie en bases d'imposition par application du
" taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune
" l'année précédente.

./....

" Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. "

Le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 1er juillet 1980 pour que ces nouvelles dispositions soient applicables en 1981.

La Commission communale des impôts directs, réunie le 19 mai 1980 propose :

1 - Si le Conseil Municipal ne délibère pas :

laisser appliquer le texte de la loi.

Le montant de la cotisation minimum étant égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale (4 700 Fr).

- diminuée d'un abattement des 2/3 pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.
- diminuée d'un abattement d' 1/3 pour les autres assujettis

2 - Si le Conseil Municipal délibère sur cette question :

- o le logement de référence proposé par la commission communale des impôts directs avec une valeur locative de 4 700 Fr
- o le montant sera réduit de moitié (2 350 Fr) pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu les propositions de la Commission communale des impôts directs du 19 mai 1980,

Vu les propositions de la Commission des Finances du 20 mai 1980,

Vu les propositions de la Commission des Finances du 16 juin 1980,

./....

D E C I D E :

- de fixer la valeur locative du logement de référence à 3 500 Fr et de réduire le montant de cette valeur locative à 1/3 pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

(logement de référence occupé par M. ALONCLE Roger
10, Rue d'Aunis)

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.
Pierre LIS.

